

AIDE AUX COMITES SPORTIFS ALSACIENS

Modification par délibération n°XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2025 »

○ **OBJET :**

Accompagner les comités sportifs alsaciens dans la mise en œuvre d'une politique sportive visant :

- à développer et promouvoir leur discipline ;
- à informer les clubs et les pratiquants sur les dispositifs de la politique sportive de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- à mutualiser les actions et les moyens ;
- à soutenir la mise en place de projets relevant des priorités de la Collectivité européenne d'Alsace ;

○ **BENEFICIAIRES :**

Les associations alsaciennes constituées sous forme de comités sportifs, à l'échelle de l'Alsace, du Haut- Rhin, du Bas- Rhin, chargées de représenter une fédération sportive nationale à l'échelle de l'Alsace ou de l'un des deux départements précités, et bénéficiant de ce fait de l'agrément ministériel délivré à cette fédération nationale par le Ministère des Sports.

○ **NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION :**

La subvention globale attribuée aux comités sportifs est composée de deux parts :

- 1. La part fixe** : un socle de fonctionnement attribué à tous les comités selon leur nombre de licenciés ;
- 2. La part variable** : une aide complémentaire attribuée en fonction d'un projet d'actions en lien avec les priorités de la CeA.

1. Part fixe

Le montant de la part fixe est déterminé en fonction du nombre de licenciés fédéraux annuels (données N-1).

2. Part variable

La part variable est attribuée sur la base d'un projet d'actions présenté par le comité, évalué en fonction de sa pertinence au regard des priorités de la CeA. Ce dernier doit relever des champs suivants :

- *Développement de la pratique sportive, pour favoriser l'accès au sport à tous les niveaux.*
- *Attractivité territoriale, pour renforcer le rayonnement de l'Alsace par le sport.*
- *Éducation et citoyenneté, avec un focus sur les jeunes publics et les collégiens.*
- *Solidarité et sport santé, notamment en faveur du parasport et des publics CeA (séniors, en insertion etc.)*
- *Promotion du sport féminin et transfrontalier.*
- *Valorisation des sports de nature, en cohérence avec l'identité territoriale alsacienne.*

Un plafond d'intervention est fixé en fonction du nombre de licenciés du comité.

Le taux de financement dépend du type d'action.

Cas particuliers :

- **Comités « sports de nature »** : subvention négociable au cas par cas, dérogatoire à la grille ;
- **Instances sans licenciés (ex. CDOS)** : modalité spécifique d'évaluation et de soutien ;
- **Comités exclusivement handisport ou sport adapté** : dérogation pour mieux prendre en compte les réalités spécifiques ;
- **Comités « Alsace » issus de fusions** : plafond de la part variable doublé pour encourager la mutualisation.

Tableau récapitulatif

CALCUL DE LA PART FIXE		CALCUL DE LA PART VARIABLE			
Par rapport au nombre de licenciés (licences fédérales annuelles)		Plafonds maximum*	Taux d'intervention* pour une action sur thématique prioritaire et vers public CeA	Taux d'intervention* pour une action sur thématique prioritaire dont le public CeA est non majoritaire	Taux d'intervention* pour une action hors thématique prioritaire CeA mais rattachée au projet fédéral sportif
< 500 licenciés	forfait de 1 350 euros (2 500 euros pour le parasport)	5 000 euros	15% max du budget de l'action et dans la limite du montant maximum du plafond fixé en fonction du nombre de licenciés	10% max du budget de l'action et dans la limite du montant maximum du plafond fixé en fonction du nombre de licenciés	5% max du budget de l'action et dans la limite du montant maximum du plafond fixé en fonction du nombre de licenciés
501 à 5000 licenciés	forfait de 2 500 euros	10 000 euros			
5001 à 8000 licenciés	forfait de 4 500 euros	15 000 euros			
8001 à 10 000 licenciés	forfait de 7 500 euros	20 000 euros			
10 001 à 15 000 licenciés	forfait de 10 000 euros	25 000 euros			
> 15 001 licenciés	forfait de 15 000 euros	35 000 euros			
Cas particuliers : ■ Comités dits de "sport de nature" et pour les instances sans licenciés (ex. CDOS): <i>dérogation à la grille de calcul de la part variable (pourcentage de subvention négociable)</i> ■ Regroupement alsacien des instances sportives fusionnées : <i>Doublement du plafond maximum</i> ■ Comités dédiés exclusivement au handisport et au sport adapté: <i>Dérogation à la grille de calcul de la part variable également</i>					
*Soumis à variation en fonction du vote du budget annuel					
* Nombre de licenciés retenus correspond à l'année N-1					

○ **MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :**

Les demandes de subvention doivent être accompagnées de tous les justificatifs utiles permettant de vérifier le respect des conditions d'éligibilité qui seront rappelés au sein du formulaire de demande mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace.

Aucune subvention ne sera allouée au-delà du montant disponible tel qu'inscrit au budget de la Collectivité. Les aides liées au fonctionnement sont octroyées par la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace. En outre, Les modalités de versement des subventions seront déterminées dans chaque délibération d'octroi des aides, dans le respect du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides, mais également dans le cadre du contrôle du bon emploi des subventions allouées.